
Recommandation de la Commission des chefs de sinistres No 1/2013: Recommandation relative au règlement des dommages causés par des locataires en cas de changement d'assureur

Date: 22.10.2013

Révision:

Titre: **Recommandation relative au règlement des dommages causés par des locataires en cas de changement d'assureur**

1 Situation actuelle et but visé

L'existence de pratiques de règlement diverses et non uniformes en la matière au sein des compagnies entraîne des complications, des désagréments et des mesures d'investigation pour les bailleurs, les locataires et les assureurs. Elle crée de surcroît un potentiel de conflits non négligeable, qui influence négativement la confiance des clients, les frais de règlement et la réputation des compagnies d'assurances en tant qu'institutions.

La CCS veut rendre le traitement des sinistres plus efficace et plus orienté vers les clients. Elle a donc adopté le 20 août 2013 la recommandation suivante.

2 Recommandation

En cas de dommages causés par un locataire à des locaux loués et habités personnellement par ledit locataire, relevant de l'assurance responsabilité civile privée, l'ASA recommande la procédure simple et rapide suivante:

Les dommages de locataires seront réglés comme suit à la fin du bail:

1. Vis-à-vis du bailleur, les dommages seront réglés, dans les limites de la couverture d'assurance stipulée à cet effet, par l'assureur auprès duquel le locataire est assuré au moment de l'annonce du sinistre.
2. Sont réservés les dommages qui ont déjà été annoncés à l'assureur précédent; ils seront réglés par ce dernier.
3. L'assureur auprès duquel le contrat est en cours renonce à recourir contre les assureurs précédents.
4. Cette recommandation s'applique à tous les nouveaux sinistres annoncés à partir du 1er septembre 2013.
